

Qui constate une malfaçon sur un travail au forfait dans le bâtiment ?

Réponse courte

Jamais l'employeur seul. L'article 15.3 impose la présence, lors du constat, d'un **délégué du personnel, ou de la personne mandatée sur le chantier par la délégation, ou à défaut de délégation, d'une personne mandatée par le salarié concerné**.

La rectification incombe à celui qui a réalisé les travaux. Les travaux non conformes pour **malfaçon manifeste imputable au salarié** devront être rectifiés par le salarié qui les a réalisés, respectivement par les salariés qui les ont réalisés.

Une garantie limite la portée de cette charge : la mise en conformité est à charge du ou des salariés « sans que le salaire horaire pour effectuer la totalité des travaux ne puisse être inférieur à son ou leur **salaire horaire normal** ». Le salarié perd le bénéfice du surplus de forfait, pas son taux de base.

Définition

La **malfaçon manifeste** est le défaut d'exécution apparent et imputable au salarié. Le qualificatif restreint la notion : un défaut discutable ou imputable aux matériaux, aux plans ou aux conditions du chantier n'entre pas dans la catégorie.

Le **salaire horaire normal** est le taux du groupe de qualification, converti à l'indice. Il constitue le plancher de rémunération de l'ensemble des travaux, reprise comprise. Un manquement répété relève de la sanction disciplinaire, qui obéit à son propre régime.

Questions fréquentes

Comment procéder sur un chantier dépourvu de délégation ?

En laissant au salarié le temps de désigner un mandataire avant le constat : convoquer sans ce délai le prive de la garantie prévue.

La reprise d'une malfaçon est-elle rémunérée ?

La totalité des travaux, exécution initiale et rectification comprises, reste rémunérée au moins au salaire horaire normal. La malfaçon fait perdre le gain du forfait, pas le salaire.

Quelle malfaçon oblige le salarié à reprendre son travail ?

Une malfaçon manifeste et imputable au salarié : un défaut discutable ou dû aux matériaux, aux plans ou aux conditions du chantier n'entre pas dans la catégorie.

Qui doit être présent lors du constat d'une malfaçon au forfait ?

Un délégué du personnel, la personne mandatée sur le chantier par la délégation, ou à défaut de délégation une personne mandatée par le salarié concerné.

Un constat établi sans délégué est-il opposable au salarié ?

Difficilement. L'article 15.3 fait de cette présence une exigence de procédure, et sans elle la contestation porte sur le constat lui-même.

Conditions d'exercice

La procédure suppose la réunion de plusieurs éléments.

Élément	Contenu
Nature du défaut	Malfaçon manifeste
Imputabilité	Au salarié ou aux salariés ayant réalisé les travaux
Auteur de la rectification	Le ou les salariés concernés
Présence obligatoire au constat	Délégué du personnel, personne mandatée par la délégation, ou mandataire du salarié
Plancher de rémunération	Salaire horaire normal pour la totalité des travaux
Réception préalable	Le solde du forfait n'est dû qu'après réception par un responsable désigné

Modalités pratiques

L'ordre des intervenants au constat suit une hiérarchie fixée par le texte.

Rang	Personne présente	Situation
1	Un délégué du personnel	Délégation constituée
2	La personne mandatée sur le chantier par la délégation	Délégation constituée, délégué absent du site
3	Une personne mandatée par le salarié concerné	Absence de délégation
Responsable de la réception	Désigné par l'employeur	Réception des travaux au forfait
Décompte définitif	Deux semaines après l'achèvement	Article 16.5

Pratiques et recommandations

Sans délégué ni mandataire présent, le constat s'effondre avant le débat sur la malfaçon. L'article 15.3 en fait une exigence de procédure, et la contestation porte alors sur le constat lui-même.

La reprise se fait sans supplément, mais jamais sous le taux du barème. Exécution initiale et rectification confondues, la totalité des travaux reste rémunérée au salaire horaire normal : la malfaçon coûte le gain du forfait, pas le salaire.

Organisez la désignation d'un mandataire avant d'ouvrir un chantier sans délégation. Convoquer un constat sans laisser au salarié le temps de désigner quelqu'un le prive de la garantie prévue.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 15.3 CCT Bâtiment 2025	Malfaçon, rectification, plancher du salaire horaire normal et présence au constat
Art. 15.1 CCT Bâtiment 2025	Exécution selon les règles de l'art
Art. 15.2 CCT Bâtiment 2025	Fixation des taux et surplus de gain de 25 %
Art. 16.5 CCT Bâtiment 2025	Décompte définitif du travail au forfait
Art. 11.1 CCT Bâtiment 2025	Responsabilité du salarié pour l'outillage détérioré
Art. <u>L.224-3</u> du Code du travail	Retenue pour réparation du dommage causé par la faute du salarié, plafonnée au dixième

La présence d'un délégué ou d'un mandataire du salarié est une condition du constat, non une formalité. La reprise se fait sans supplément, mais la totalité des travaux reste rémunérée au moins au salaire horaire normal.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.